CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.595/4
du 21 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'

Le 27 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2014 [(*)], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2014.

[(*)] Par courriel du 10 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet ne trouve aucun fondement juridique dans le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' ; il n'y a donc pas lieu de le mentionner dans le préambule, dont l'alinéa 2 sera en conséquence omis.

2. L'article 18 de l'arrêté du 30 mai 2002 'relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)' – que l'article 41 du projet tend à abroger – dispose comme suit :

> « Le présent arrêté est soumis aux règles de *minimis* visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001.
>
> Le Ministre arrête les modalités relatives au respect des règles de *minimis* et à l'obligation faite au bénéficiaire d'informer l'Administration de toute intervention publique reçue dans une période de trois ans précédant la date d'octroi de la subvention et durant les trois ans qui suivent cet octroi ».

De ce fait, les subventions prévues par cet arrêté ont été considérées comme compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et comme n'étant dès lors pas soumises à la procédure de notification imposée par son article 108, paragraphe 3.

Comme le projet ne comporte pas de dispositions similaires, il doit au contraire faire l'objet d'une telle notification préalable à la Commission, à moins d'être complété de telles dispositions ou couvert par un autre régime dispensant de procéder à cette notification.

3. À l'article 2, 21°, la section de législation se demande quelle est la signification des mots « ou label énergétique ».

4. La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle, outre les auditeurs énergétiques qui doivent être agréés selon la procédure décrite aux chapitres 3 et 6 (lire : 4) du projet, celui-ci utilise sans plus la notion « d'auditeurs énergétiques » aux articles 4 et 14 de même que dans la colonne « Étude de faisabilité » à l'annexe 6 du projet.

5. Le projet recourt à la notion de « jours ouvrables »[1], qui ne revêt pas d'acception juridique généralement reçue. Il y aurait dès lors lieu d'en prévoir une définition à

[1] Articles 22, alinéa 1er, 27, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 1er, et 34, § 3, alinéa 1er.

l'article 2 ou de mentionner tous les délais en « jours » plutôt qu'en « jours ouvrables » et de préciser que, si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour ouvrable [2] qui suit.

6. Il convient de prévoir à l'article 22, alinéa 2, que le délai de deux mois s'écoule à dater de la « réception » de l'accusé de réception, comme c'est le cas à l'article 27, alinéa 2, et non de son « envoi » [3].

7. À la fin de l'article 35, alinéa 1er, les mots « selon les modalités décrites à l'article 31 » doivent être omis.

8. L'article 41, qui tend à abroger l'arrêté du 30 mai 2002, doit citer les modifications dont il a fait l'objet et qui en déterminent encore la teneur au moment de l'abrogation [4].

Il s'agit en l'occurrence de celles résultant des arrêtés des 16 septembre 2010 et 2 février 2012.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] Cette notion de « jour ouvrable » s'entend alors, dans ce contexte, comme étant un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié légal.
Voir, par exemple, l'article 84, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État : « Le jour ouvrable est celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit l'inscription au rôle. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit ».
Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).
Voir l'avis 53.247/4 donné le 22 mai 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 19 septembre 2013 'portant des dispositions fiscales diverses' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 835/1, pp. 34-48).

[3] Voir l'avis 53.155/4 donné le 29 avril 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'.

[4] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138.